

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

A R R Ê T É n° 86-D2/B3-080

3<sup>ème</sup> BUREAU

en date du 22 mai 1986

Affaire suivie par :

Mme Jeanne JADAS

JJ/SG

autorisant la Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT à procéder à l'extension de son unité de séchage et de stockage de céréales implantée à NAINTRE, activité soumise à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la protection de l'environnement -

Le PREFET,  
Commissaire de la République de la Région  
POITOU-CHARENTES,  
Commissaire de la République du Département  
de la VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et ses décrets d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et n° 78-1030 du 24 octobre 1978 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 (Journal Officiel du 2 août 1985) portant création d'une rubrique spécifique aux silos de stockage (rubrique n° 376 bis), et la circulaire n° 2-86 du 10 février 1986 précisant les critères d'application du régime de l'autorisation en tenant compte de l'articulation avec les règles techniques susvisées (rubrique n° 89) ;

VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son unité de séchage et de stockage de céréales implantée à NAINTRE, activités figurant à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques :

- n° 89 - 1° Nettoyage : Tamisage de céréales ;
- n° 376 bis - 1° Silo de stockage de céréales pour un volume total supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> ;

... / ...

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 février 1985 au 18 mars 1985 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de NAINTRE et de GENON-sur-VIENNE ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATELLERAULT ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, de l'Inspecteur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 février 1986 ;

VU les documents fournis par la Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT relatifs aux aménagements et réglages envisagés en vue de satisfaire aux normes et pour pallier aux nuisances au niveau des poussières ;

VU l'avis émis le 11 avril 1986 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER. - La Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT, 45, rue Guillemot à CHATELLERAULT, est autorisée à procéder à l'extension de son unité de séchage et de stockage de céréales implantée à NAINTRE, conformément aux plans et à l'étude d'impact figurant au dossier.

L'ensemble de l'activité devra satisfaire aux prescriptions techniques générales annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'Administration se réserve la faculté de prescrire en temps utile telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3. - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de sa part.

ARTICLE 4. - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 8. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de NAINTRE, et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie à la disposition des intéressés. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet, Commissaire de la République.
- 2° - L'exploitant devra afficher un extrait de cet arrêté dans son établissement.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATELLERAULT, le Maire de NAINTRE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT - 45, rue Guillemot - CHATELLERAULT,

ainsi qu'à MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (Inspection des Installations Classées).

Fait à POITIERS, le 22 mai 1986

## I - LOCALISATION

### Article 1er

#### Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

### Article 2

#### Distance d'éloignement des silos

Tous éléments de manutention et de traitement de céréales seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

## II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### Article 3

#### Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type cellules circulaires en béton armé à axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 30 000 mètres cubes.

Les produits stockés ou manipulés seront : des céréales ou des oléagineux (blé, orge, avoine, maïs, colza, tournesol)..

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Caractéristiques
89.1° 376 bis	nettoyage de céréales silos de stockage	Autorisation Capacité stockage 15000 m <sup>3</sup>

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

## III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### Article 4

#### Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

.../...

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

#### Article 5

##### Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

#### Article 6

##### Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### Article 7

##### Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments par exemple au moyen de pictogrammes...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service du silo ou dans les trois mois suivant toute modification ou extension importante des installations.

#### Article 8

##### Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

##### Article 9

###### Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

##### Article 10

###### Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

##### Article 11

###### Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI, article 24.

##### Article 12

###### Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

## V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

### Article 13

#### Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations précédant à un transport pneumatique interne des produits.

### Article 14

#### Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

### Article 15

#### Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations

classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêt ministériel du 31 mars 1980).

### Article 16

#### Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils, et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### Article 17

#### Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

### Article 18

#### Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

.../...

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

## Article 19

### Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 20

### Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

## Article 21

### Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date : .....  
Bâtiment : ..... Etage : .....  
Nature du travail : .....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du ..... au .....

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le .....  
Travail terminé le : .....

Signature de l'Opérateur

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie

- Un extincteur adapté au risque a été déposé a proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures Particulières : .....  
.....

## Article 22

### Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie

## VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

## Article 23

### Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface des cellules de stockage du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

## Article 24

### Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

## Article 25

### Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières en accord avec l'inspection des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## Article 26

### Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

## Article 27

### Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

## VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

### Article 28

Les prescriptions de l'Arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

Période de jour	65 dB
Période de nuit (1)	55 dB
Période intermédiaire	50 dB

(1) Ainsi que les dimanches et jours fériés.

### Article 29

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

### Article 30

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## XI - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

### Article 34

Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

Concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg par litre ;

Concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg par litre ;

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Pour être annexées à l'arrêté préfectoral n° 86-D2/B3-080 en date du 22 mai 1986, autorisant la Société Coopérative Agricole de CHATELLERAULT à procéder à l'extension de son unité de séchage et de stockage de céréales implantée à NAINTRE.